

CHAPITRE 4 : DROIT DE BOURGEOISIE

Article 63 : Demande d'agrégation

¹ La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Bagnes doit être déposée par écrit auprès du Conseil municipal qui requiert le préavis de la Commission bourgeoisiale.

² Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 64 : Exigence liée au domicile

¹ Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Bagnes depuis au moins 5 ans.

² Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint et aux enfants mineurs.

Article 65 : Octroi du droit de bourgeoisie

¹ L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de Bourgeoisie. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête avec préavis du Conseil municipal et de la Commission bourgeoisiale.

² En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 60 jours qui suivent.

Article 66 : Refus du droit de bourgeoisie

¹ L'octroi du droit de Bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 10 ans, ainsi qu'à des domiciliés majeurs nés à Bagnes ne peut être refusé, sans motifs légitimes. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

² Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote.)